

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 790)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE31

présenté par

Mme Amiot, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amrani, M. Arenas,
Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard,
M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière,
M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne,
M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud,
Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher,
Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin,
Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier,
M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet,
Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et
M. Walter

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Est interdit, pour les personnes physiques mentionnées au premier alinéa, de faire apparaître leur enfant mineur pour la promotion d'un produit ou d'un service, même lorsque l'enfant n'est pas l'objet principal du contenu, en dehors d'un contrat établi entre la marque et le mineur respectant le cadre de la loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne. Lorsqu'il n'existe pas de contrat de partenariat entre la marque et le responsable légal de l'enfant et que la relation commerciale se limite à des avantages en nature ou des revenus indirects, l'image de l'enfant ne peut être utilisée pour montrer et promouvoir des cadeaux, avantages en nature et autres prestations offertes par la marque. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NUPES souhaite protéger l'image des enfants mineurs d'influenceurs, en interdisant pour un influenceur le fait de faire apparaître leur enfant mineur pour la promotion d'un produit ou d'un service, même lorsque l'enfant n'est pas l'objet principal du contenu, en-dehors d'un contrat établi entre la marque et le mineur respectant le cadre de la loi

Studer du 19 octobre 2020 encadrant l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne.